

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 141**

présenté par
Mme Bessot Ballot

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, substituer à la première occurrence des mots :

« de Paris »

les mots :

« territorialement compétent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu par le projet de loi sur les visites et saisies est très lourd d'un point de vu administratif.

En effet, le projet de loi propose pour pouvoir faire des visites et saisies de saisir au préalable le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris qui rendra une ordonnance après avis du procureur de la République de Paris.

Le tribunal de grande instance de Paris a donc une compétence exclusive en matière de visites et saisies.

Or, en cas d'attentat terroriste des visites préventives des personnes à risques doivent pouvoir être menées très rapidement et avoir lieu au même moment sur le territoire afin d'être efficaces dans le démantèlement du réseau.

Si toutes les demandes d'autorisation de visites et saisies arrivent au même moment à la juridiction parisienne, un risque de paralysie du dispositif existe remettant ainsi en cause la sécurité intérieure.

Ainsi, il est proposé de décentraliser la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris et de faire des visites et saisies une compétence territoriale des tribunaux de grande instance après avis du procureur de la République territorialement compétent.